

PROCES-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 21 MARS 2026

Le **21 mars 2026** à 11 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **16/03/2026**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire sortante et Monsieur Yann FOL, élu Maire.

Présents : Yann FOL, Béatrice FOL, Ingrid LAVOREL, Ludovic VUICHARD, Arnaud VUICHARD, Stéphanie MUHLEMATTER, Sophie FAVRE, Nicolas DELOFFRE, Sophie TERRIER, Damien FOL, Cindy CONVERS, Arnaud LOUMY, Vanessa MORGAN, Cyrille GROSPÉLIER, Sophie RIMBAUD.

Secrétaire de séance : Arnaud VUICHARD

Ordre du jour :

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints.
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Mme Béatrice FOL, maire sortante déclare Monsieur FOL Yann, Madame MUHLEMATTER Stéphanie, Monsieur VUICHARD Arnaud, Madame FAVRE Sophie, Monsieur DELOFFRE Nicolas, Madame TERRIER Sophie, Monsieur FOL Damien, Madame CONVERS Cindy, Monsieur LOUMY Arnaud, Madame MORGAN Vanessa, Monsieur GROSPÉLIER Cyrille, Madame RIMBAUD Sophie, Monsieur VUICHARD Ludovic, Madame LAVOREL Ingrid, et Mme FOL Béatrice installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Arnaud VUICHARD est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 05 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

1. Élection du Maire

Mme Béatrice FOL, présidente de séance, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'élection du maire.

Messieurs Arnaud VUICHARD et Nicolas DELOFFRE ont été désignés assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0 (zéro)
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15 (quinze)
Nombre de suffrages déclarés nuls	0 (zéro)
Nombre de suffrages blancs	0 (zéro)
Nombre de suffrages exprimés	15 (quinze)
Majorité absolue	8 (huit)

A obtenu : M. Yann FOL :	12 voix (douze)
M. Nicolas DELOFFRE . :	03 voix (trois)

Monsieur Yann FOL ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Yann FOL, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à la fixation du nombre des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu des articles L 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints. Il précise qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Monsieur le Maire propose donc de fixer à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de créer, à 12 voix pour et 3 abstentions (FOL Béatrice, Ingrid LAVOREL, Ludovic VUICHARD) pour la durée du mandat du conseil, 4 postes d'adjoints, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Elections des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Une liste de candidat a été déposée, liste conduite par M. Arnaud VUICHARD composée de M. Arnaud VUICHARD, Mme Stéphanie MUHLEMATTER, M. Nicolas DELOFFRE et de Mme Sophie FAVRE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0 (zéro)
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15 (quinze)
Nombre de suffrages déclarés nuls	0 (zéro)
Nombre de suffrages blancs	3 (trois)
Nombre de suffrages exprimés	12 (douze)
Majorité absolue	7 (sept)

La liste conduite par M Arnaud VUICHARD a obtenu : 12 voix.

SONT ELUS adjoints au maire de SAVIGNY selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Arnaud VUICHARD
- 2^{ème} adjointe : Madame Stéphanie MUHLEMATTER
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Nicolas DELOFFRE
- 4^{ème} adjoint : Madame Sophie FAVRE

4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

I) Article L1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

II) Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

III) Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties

accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La séance est levée à 11H34

Le Secrétaire de Séance,
Arnaud VUICHARDL



Le Maire,
Yann FOL.



The official seal of the Municipality of Savigny is circular, featuring a central emblem with a figure and a building. The text 'MAIRIE DE SAVIGNY' is written in a circle around the emblem, with '74 (Haute-Savoie)' at the bottom. Two stars are positioned on either side of the bottom text. A handwritten signature in black ink is written over the seal.